

Nice, le **05 JUIL. 2023**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société S&C CONSTRUCTION
Zone d'activité du Plan de Peille 06340 DRAP

Arrêté préfectoral portant liquidation totale d'une astreinte administrative

n°767

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°576 du 13 août 2021 mettant en demeure la société S&C CONSTRUCTION de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois selon son article 1, soit en déposant une déclaration, soit en cessant son activité ;

VU l'arrêté préfectoral n°672 du 26 septembre 2022 rendant la société S&C CONSTRUCTION redevable d'une astreinte administrative pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets située zone d'activité du Plan de Peille à Drap ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_285 du 22 mai 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, faisant état de la constatation le 10 mai 2023 de l'arrêt de l'activité visée par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 13 août 2021 susvisé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que la société S&C CONSTRUCTION a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°576 du 13 août 2021 de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDÉRANT que la société S&C CONSTRUCTION est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 susvisé, notifié à l'exploitant le 24 octobre 2022, d'une astreinte journalière calendaire de 300 €, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 13 août 2021 précité en cessant son activité de transit de déchets et qu'il convient de liquider totalement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société S&C CONSTRUCTION ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 20 jours portant le montant de l'astreinte à 6 000 euros (six mille euros) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société S&C CONSTRUCTION, dont le siège social est implanté 6 rue Lacets Saint Leon à Monaco, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Drap, par arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 susvisé, est totalement liquidée pour un montant de 6 000 € (six mille euros).

À cet effet, un titre de perception de ce montant est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société S&C CONSTRUCTION et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète Nice Montagne,
 - au maire de Drap,
 - au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS